

VIII– REGLEMENT EPS – PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISES

REGLEMENT E.P.S. ARTICLE 25.

« *L'Education Physique et Sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. (Circulaire n 90-107 du 17 mai 1990).* » « *Elle participe de façon spécifique à l'éducation à la santé, à la sécurité, à la solidarité, à la responsabilité et à l'autonomie* » (ARRETE du 18 Juin 1996)».

La participation de tous les élèves au cours d'E.P.S. est obligatoire. L'E.P.S. étant évaluée en cours de formation, toute absence non justifiée par un certificat médical d'inaptitude (voir plus loin) sera pénalisante pour l'élève.

Les élèves ne sont autorisés à utiliser les installations sportives qu'en présence de l'enseignant.

En Education Physique et Sportive (E.P.S.), une même activité est pratiquée pendant les 8 à 10 semaines que dure le cycle.

Les élèves ne doivent jamais laisser de calculette, d'objets de valeur, d'argent dans les vestiaires ; dans la mesure du possible, ils doivent éviter de les prendre avec eux, les demi-journées où ils ont cours d'E.P.S.

Tout incident, particulièrement lorsqu'il touche la santé, l'intégrité physique d'un élève, survenu durant la séance, doit être signalé au Professeur avant la fin des cours.

a) Inaptitudes : circulaire 90-107 du 17 mai 1990

Les parents sont priés de signaler au professeur d'E.P.S. toute contre-indication dès le début de l'année.

En cas d'inaptitude à suivre cet enseignement, un certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude, avec une description précise des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles. Sa durée ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Le certificat médical précisant l'inaptitude totale ou partielle est présenté au professeur d'E.P.S. puis il est remis par l'élève aux conseillers principaux d'éducation.

Pour toute inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois, cumulés ou consécutifs, l'élève doit faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin scolaire. Tout certificat médical imprécis sera retourné à la famille.

Quelle que soit l'inaptitude (justifiée par certificat médical, de courte ou longue durée, "solicitation exceptionnelle" des parents, blessure évidente ou besoin d'aller à l'infirmerie), l'élève doit se présenter en cours d'E.P.S. Le professeur choisit de garder l'élève ou de l'envoyer à la vie scolaire. Il pourra lui être confié des tâches compatibles avec le certificat médical (en qualité d'observateur, de chronométreur, d'arbitre). CAS PARTICULIER : pour toute inaptitude supérieure ou égale à quatre semaines consécutives, l'élève est autorisé à ne pas venir en cours d'E.P.S.

Toute reprise anticipée ou non doit être clairement précisée par le médecin traitant (date de reprise).

b) Tenue d'E.P.S. :

Par mesure d'hygiène, il est demandé aux élèves de se changer entièrement avant et après les cours d'éducation physique. Ils doivent avoir des chaussures d'E.P.S. propres pour aller dans le gymnase, comme il leur est possible de porter un vêtement de sport imperméable, des gants, un survêtement pour les cours qui se déroulent dehors.

Il appartient aux élèves d'adopter la tenue adéquate aux installations, aux activités et aux conditions météorologiques. La tenue est définie, une fois pour toutes, en début de cycle.

Il est fortement recommandé d'avoir des affaires de toilette pour pouvoir se doucher après la séance, ou tout au moins d'avoir des affaires de rechange.

PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE.

ARTICLE 26.

A. Définition. Les périodes de formation facilitent l'acquisition et/ou la validation de certains savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels.

Lorsque les périodes en entreprise ne font pas l'objet d'une évaluation certificative, il s'agit de **séquences en entreprise**, dont les objectifs principaux sont la découverte du milieu professionnel et/ou la mise en application d'acquis de la formation en établissement.

B. Fonctionnement. Les périodes de formation en entreprise et stages sont des moments pédagogiques à part entière.

Les équipes pédagogiques ont la maîtrise de la mise en place de cette continuité pédagogique.

L'encadrement des élèves lié à la période en entreprise doit être entendu au sens large d'accompagnement pédagogique de l'élève dans les différentes étapes de préparation, de déroulement et d'exploitation de cette période. Les activités d'encadrement concernent donc tous les enseignants.

La préparation de la période en entreprise s'entend comme une activité spécifique avec les élèves. Un membre de l'équipe pédagogique informe l'entreprise des finalités des périodes en entreprise, du niveau de l'élève et des caractéristiques du diplôme qu'il prépare. L'élève s'engage, au titre de sa formation à la recherche d'emploi à trouver son entreprise d'accueil, dans les délais définis par le chef des travaux. La recherche et le choix de l'entreprise relèvent cependant de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires.

C. Le dossier de P.F.E. : chaque élève partant en stage doit être muni d'un dossier de stage qui comprendra :

- l'identification du lycée, de l'entreprise, du stagiaire,
- la présentation du métier,
- le programme de formation,
- le tableau des présences,
- les thèmes traités
- l'évaluation du stagiaire.

D. La formation : cette formation doit être retranscrite dans un rapport de stage obligatoire. Chaque élève présentera, devant un groupe de professeurs, le travail réalisé. Ce travail sera pris en compte dans l'évaluation en vue de l'examen.

L'accompagnement de l'élève pendant le déroulement du séjour en entreprise implique nécessairement au moins une visite d'un membre de l'équipe pédagogique.

E. Absences. Dans l'entreprise, l'élève reste sous statut scolaire. Ses parents et lui-même s'il est majeur ont le devoir de signaler les absences à l'établissement.

En cas d'absence, l'élève doit avertir l'entreprise et le lycée

- par téléphone ou fax dans les deux heures,
- par courrier (certificat médical,...) dans un deuxième temps.

L'attestation de fin de stage portera le relevé de ces absences signé par son tuteur.

F. Etudiants de Sections de Techniciens Supérieurs :

Les étudiants de S.T.S. effectuent des stages obligatoires.

Ils sont visités par au moins un professeur de la classe.

Cette rencontre permet :

- de contrôler le travail de l'étudiant
- de rencontrer le tuteur de l'entreprise
- de renforcer les contacts entreprises-lycée et favoriser une meilleure insertion professionnelle des étudiants.